



Accès aux origines : le refus de divulguer aux requérants nés d'une AMP des données relatives aux donneurs de gamètes ne méconnaît pas l'article 8 de la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Gauvin-Fournis et Silliau c. France](#) (requêtes n° 21424/16 et 45728/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'impossibilité pour la requérante et le requérant nés dans les années 80 d'une assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur, d'avoir accès à des informations relatives au donneur. Cette situation a perduré jusqu'au 1^{er} septembre 2022, date à laquelle le nouveau dispositif d'accès aux origines est entré en vigueur. Ce dernier met en place un système d'accès aux origines pour les personnes nées de dons antérieurs à son entrée en vigueur, sous réserve cependant du consentement des donneurs.

La Cour relève que la situation dénoncée par la requérante et le requérant découle des choix du législateur. Chaque loi de bioéthique a été précédée d'un débat public sous forme d'états généraux, afin de prendre en considération l'ensemble des points de vue. Aux yeux de la Cour, le législateur a bien pesé les intérêts et droits en présence au terme d'un processus de réflexion riche et évolutif sur la nécessité ou non de lever l'anonymat du donneur. Rappelant qu'il n'existe pas de consensus clair sur la question de l'accès aux origines mais seulement une tendance récente en faveur de la levée de l'anonymat du donneur, elle considère que le législateur a agi dans le cadre de sa marge d'appréciation. On ne saurait dès lors reprocher à l'État défendeur son rythme d'adoption de la réforme et d'avoir tardé à consentir à une telle réforme.

La Cour considère que l'État défendeur n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait en la matière, y compris dans le choix qu'il a fait lors de l'adoption de la loi n° 2021-2017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique pour les personnes se trouvant dans la situation de la requérante et du requérant de subordonner l'accès à leurs origines au consentement des donneurs.

Enfin, la Cour constate que le principe d'anonymat du don de gamète ne faisait pas obstacle, au moment de l'introduction des requêtes devant elle, à ce qu'un médecin accède à des informations médicales et qu'il les transmette à la personne née du don, en cas de nécessité thérapeutique qui couvre la prévention du risque de consanguinité dénoncé par la requérante et le requérant comme une atteinte au droit à leur santé. En ce qui concerne les informations médicales non identifiantes, la Cour considère que l'État a ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence.

La Cour conclut que l'État défendeur n'a pas méconnu son obligation positive de garantir à la requérante et au requérant le respect effectif de leur vie privée.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Les requérants, M^{me} Audrey Gauvin-Fournis et M. Clément Silliau, sont des ressortissants français, nés respectivement en 1980 et en 1989 et résidant à Levallois-Perret et à Beaune-la-Rolande.

Requête no 21424/16

M^{me} Gauvin-Fournis a été conçue par insémination artificielle avec sperme issu d'un donneur, technique d'AMP consistant à injecter le sperme directement dans l'utérus de la femme, en l'occurrence sa mère et génitrice. À l'âge de vingt-neuf ans, en 2009, ses parents lui révélèrent son mode de conception.

Le 22 février 2010, M^{me} Gauvin-Fournis demanda au centre d'études et de conservation des œufs et du sperme (CECOS) de Bondy de lui communiquer des informations sur le donneur de gamètes à l'origine de sa conception, et en particulier son identité ainsi que d'autres informations non identifiantes, comme son âge, sa situation professionnelle, une description physique, les motivations du don, le nombre de personnes conçues à partir de ses gamètes ainsi que des données sur ses antécédents médicaux. Elle souhaitait en particulier savoir si son frère, né en 1977, était issu du même donneur qu'elle.

À la suite du refus implicite opposé à cette demande, la requérante saisit la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Cette dernière rendit un avis défavorable à la communication sollicitée, à l'exception du dossier médical des parents retraçant la réalité de leurs démarches en vue de l'AMP. La CADA rappela le principe d'anonymat du don de gamètes.

Le 21 septembre 2010, la requérante saisit le tribunal administratif (TA) de Montreuil d'une requête tendant à l'annulation de la décision implicite du CECOS.

Le 31 août 2011, le Dr B., psychiatre des hôpitaux, établit un certificat médical, à la demande de la requérante, faisant état de sa crise identitaire sévère depuis la révélation du secret de son origine. Le 14 juin 2012, le TA rejeta les demandes de la requérante.

La requérante fit appel de ce jugement. Le 2 juillet 2013, la cour administrative d'appel (CAA) de Versailles confirma le jugement dans des termes identiques à ceux du TA, tout en précisant que l'interdiction de l'accès aux données litigieuses s'appliquait à tous les dons d'un élément ou d'un produit du corps. La requérante se pourvut en cassation et, le 12 novembre 2015, le Conseil d'État rejeta le pourvoi.

Requête n° 45728/17

M. Silliau a été conçu par insémination artificielle avec sperme issu d'un donneur. À l'âge de dix-sept ans, en 2006, ses parents lui révélèrent son mode de conception.

Par un courrier du 18 mars 2010, resté sans réponse, M. Silliau demanda au CECOS de lui communiquer des informations sur les origines de sa conception. À la suite de ce refus, il saisit la CADA, qui, le 22 décembre 2010, déclara sa demande sans objet en raison de l'impossibilité de retrouver le dossier du donneur.

M. Silliau saisit le TA de Paris de conclusions similaires à celles déposées par la requérante dans la requête no 21424/16. Le 6 décembre 2013, le TA rejeta les demandes de M. Silliau selon la motivation retenue par le TA de Montreuil dans son jugement du 14 juin 2012. La CAA de Versailles confirma le jugement dans des termes identiques à ceux du TA. Le requérant se pourvut en cassation en invoquant la violation des articles 8 et 14 de la Convention. Le Conseil d'État déclara son pourvoi non admis.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants soutiennent que l'impossibilité d'obtenir des informations sur leur géniteur respectif a porté atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, ils soutiennent qu'ils subissent, du fait du mode de leur conception, une discrimination dans leur droit au respect de leur vie privée par rapport aux autres enfants, en raison de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'obtenir des informations non identifiantes sur le tiers donneur, en particulier, des informations médicales.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 avril 2016 et le 23 juin 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Georges Ravarani (Luxembourg), *président*,
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
María Elósegui (Espagne),
Mykola Gnatovskyy (Ukraine), et
Catherine Brouard-Gallet (France), *juge ad hoc*,

ainsi que de Martina Keller, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour décide de joindre les deux requêtes, similaires en fait et en droit.

Article 8

La Cour relève qu'à l'époque où la requérante et le requérant ont introduit leurs requêtes, les personnes se trouvant dans leur situation n'avaient aucune possibilité, lorsque leur mode de conception leur était révélé, de connaître l'identité du tiers donneur ou d'avoir accès à des informations non identifiantes sur ce dernier. Dès les premières lois de bioéthique posées en 1994, le législateur a opté pour un principe absolu de l'anonymat du don de gamètes. Le principe d'anonymat connaissait deux exceptions au profit du médecin, en cas de nécessité thérapeutique et lorsqu'était diagnostiquée une anomalie génétique grave chez le donneur. Cette situation a perduré jusqu'au 1er septembre 2022, date à laquelle le nouveau dispositif d'accès aux origines est entré en vigueur. Ce dernier met en place un système d'accès aux origines pour les personnes nées de dons antérieurs à son entrée en vigueur, sous réserve cependant du consentement des donneurs et, comme l'ont montré les travaux préparatoires à la révision bioéthique et comme le craignent la requérante et le requérant, à la condition de les retrouver ainsi que leurs dossiers et de disposer de moyens pour le faire.

En premier lieu, la Cour relève que la situation dénoncée par la requérante et le requérant découle des choix du législateur dont elle ne peut que constater qu'ils résultent de débats extrêmement approfondis et dont la qualité ne peut être mise en doute. Chaque loi de bioéthique a été précédée d'un débat public sous forme d'états généraux, afin de prendre en considération l'ensemble des points de vue et de peser au mieux les intérêts et droits en présence.

Aux yeux de la Cour, le législateur a bien pesé les intérêts et droits en présence au terme d'un processus de réflexion riche et évolutif sur la nécessité ou non de lever l'anonymat du donneur. Rappelant qu'il n'existe pas de consensus clair sur la question de l'accès aux origines mais seulement une tendance récente en faveur de la levée de l'anonymat du donneur, elle considère que le

législateur a agi dans le cadre de sa marge d'appréciation, certes réduite par la mise en cause d'un aspect essentiel de la vie privée de la requérante et du requérant. On ne saurait dès lors reprocher à l'État défendeur son rythme d'adoption de la réforme et d'avoir tardé à consentir à une telle réforme.

En second lieu, s'agissant des informations médicales non identifiantes, dont la requérante et le requérant déplorent l'accès trop restrictif, la Cour constate qu'elles sont couvertes par le secret absolu du donneur et le secret médical, sous la réserve des dérogations prévues au profit du médecin. La Cour constate que le principe d'anonymat du don de gamète ne faisait pas obstacle, au moment de l'introduction des requêtes devant la Cour, à ce qu'un médecin accède à des informations médicales et qu'il les transmette à la personne née du don en cas de nécessité thérapeutique. Cette dernière couvre la prévention du risque de consanguinité principalement considéré par la requérante et le requérant comme une atteinte au droit à leur santé. De même, dans sa décision du 12 novembre 2015, le Conseil d'État a jugé que des informations médicales non identifiantes peuvent être obtenues à titre de prévention, en particulier dans le cas d'un couple de personnes issues l'un et l'autre d'un don de gamètes. En outre, l'ancienne législation prévoyait également la possibilité pour le donneur, en cas de maladie génétique, d'autoriser le médecin à saisir le centre responsable du don pour qu'il procède à l'information de l'enfant né du don. Par ailleurs, la Cour souligne l'absence de consensus européen sur la communication des informations médicales et le droit d'être informé sur sa santé.

La Cour considère que la France a maintenu un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence en ce qui concerne les informations médicales non identifiantes.

En troisième lieu, la Cour se penche sur les lacunes dénoncées par la requérante et le requérant sur les modalités du système mis en place depuis le 1^{er} septembre 2022.

S'agissant des enfants nés de dons avant cette date, la Cour relève qu'ils ont la possibilité aujourd'hui de saisir la CAPADD afin de rechercher l'éventuel consentement de leur donneur à la communication de son identité et à d'autres informations non identifiantes. La Cour ne sous-estime pas les craintes que les donneurs ne soient pas retrouvés ou qu'ils ne consentent pas à la divulgation des informations les concernant puisqu'un anonymat absolu et définitif leur avait été garanti. Cette dernière hypothèse s'est d'ailleurs concrétisée dans le cas de la requérante. La Cour relève cependant que la décision du législateur procède du souci de respecter les situations nées sous l'empire de textes antérieurs et ne voit pas comment il aurait pu régler la situation différemment. Elle ne considère pas dès lors que l'État défendeur a outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait dans le choix qu'il a fait de ne donner l'accès aux origines que sous réserve du consentement du tiers donneur.

La Cour conclut que l'État défendeur n'a pas méconnu son obligation positive de garantir à la requérante et au requérant le respect effectif de leur vie privée. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 14 combiné avec l'article 8

Au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue sous l'angle de l'article 8 de la Convention, la Cour estime que ce grief ne soulève aucune question distincte essentielle, et en conclut qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément sur ce point.

Opinions séparées

Le juge Elósegui a exprimé une opinion concordante ; les juges Ravarani, Mourou-Vikström et Gnatovskyy ont exprimé une opinion dissidente commune. Le texte de ces opinions se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.